



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-PN 2018-001

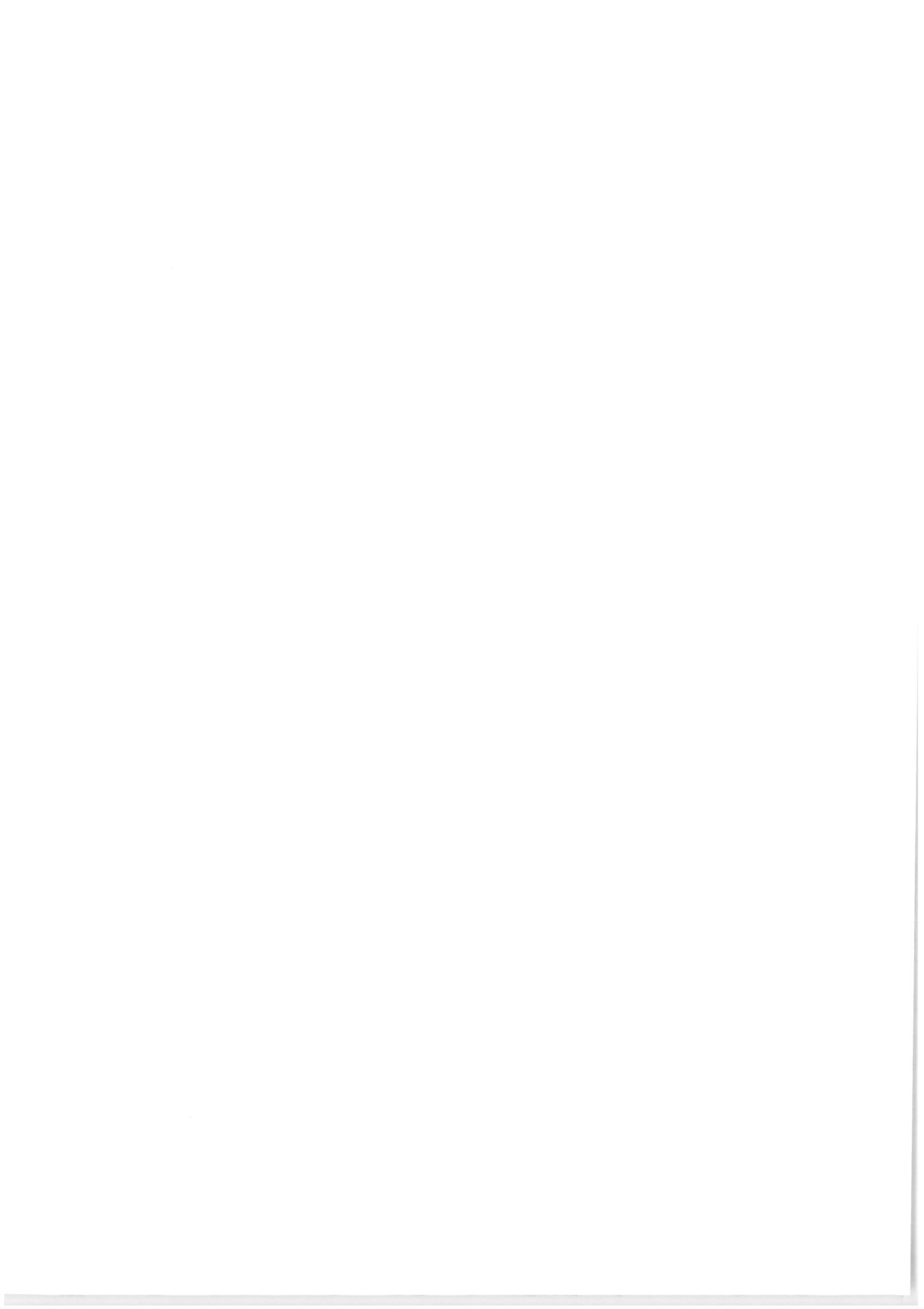
signé par

Monsieur Isabelle GRYTTE, Cheffe du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité,

le 26 janvier 2018

28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de la biodiversité

Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques à la société FISH PASS



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

ARRÊTÉ

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques

LA PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L431-2, L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de réalisation de pêches exceptionnelles à des fins scientifiques déposée par FISH PASS (ingénierie des Milieux Aquatiques) le 15 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française de la Biodiversité, Service Départemental d'Eure et Loir en date du 22 janvier 2018 ;

Vu la subdélégation de signature accordée à Mme Isabelle GRYTTE, cheffe du service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité ;

Considérant la nécessité de capturer des poissons à des fins scientifiques ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'opération

Sous réserve des dispositions rappelées dans la circulaire du 16 février 2000

FISH PASS (Ingénierie Milieux Aquatiques) – 18 rue de la Plaine – ZA des 3 Prés – 35890 LAILLE, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

Inventaire piscicole dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau 2018 pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 3 - Responsables de l'opération et de l'exécution matérielle

Monsieur CHARRIER Fabien sera le responsable scientifique et MAZEL Virgile sera le responsable technique de ces opérations. Ils seront assistés des personnes listées ci-dessous.

BONNAIRE Florian (Chargé d'études)	TROGER François (Technicien)
MOYON Fanny (Chargé d'études)	ALLIGNE Matthieu (Technicien)
GAFFET Julien (Chargé d'études)	BERTHELOT Yoann (Technicien)
PINEAU Julien (Chargé d'études)	SOURDRILLE Kevin (Technicien)

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2018 à compter de la date de signature de l'arrêté, sur les cours d'eau du département d'Eure et Loir figurant dans le tableau ci-dessous :

CODE STATION HYDROBIO	NON STATION HYDROBIO	X_L93 (Aval station)	Y_L93(Aval station)
03189828	Le Ruisseau des Vacheresses à Lormaye 1	592192	6838451
03189918	Le Beaudeval à Brechamps 1	591311	6842334
03193441	Le Ruisseau de ST Martin à Maillebois 1	564705	6837660

Article 5 - Moyens de capture autorisés

- Appareil de pêche électrique modèle EL64-II-F (Fabricant Hans Grassl), respectant les normes EN 60 335-1 et en 60 335-2, avec une ou deux anodes ;
- Épuisette (vide de maille 4mm)

Article 6 – Prescription particulière pour le Pseudorasbora parva

En cas de présence du Pseudorasbora parva (goujon asiatique), il est demandé de détruire les individus capturés et de procéder à une désinfection complète des matériels et équipements des opérateurs avec un désinfectant apte (le VIRKON) à détruire l'agent pathogène (Sphaerothecum destruens).

Par ailleurs, si la présence est avérée sur un site, l'information devra être communiquée le plus rapidement possible à la DDT 28 (appel téléphonique immédiat) afin de pouvoir juger de l'opportunité d'une éventuelle analyse des spécimens capturés.

Article 7 - Accord du (des) détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Par ailleurs, les demandeurs devront avoir en leur possession le jour de la pêche, l'autorisation signée du détenteur du droit de pêche.

Article 8 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet du département (DDT) où est réalisée l'opération, au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - Service Département d'Eure et Loir – 17 place de la République 28800 Chartres Cedex).

Article 9 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet, et une copie au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au(x) Préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements ainsi qu'à qu'à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - Service Département d'Eure et Loir – 17 place de la République 28800 Chartres Cedex).

Article 10 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au Préfet Coordonnateur de Bassin concerné :

Pour le Bassin **Loire-Bretagne** : le Préfet de la Région Centre - Préfecture de la Région Centre – 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

Pour le Bassin **Seine-Normandie** : le Préfet de la Région Ile de France – 5, rue Leblanc, immeuble Le Ponant - 75015 PARIS.

- une copie est adressée au(x) Préfet(s) du (des) département(s) où ont été réalisées les opérations ;
- qu'à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - Service Département d'Eure et Loir – 17 place de la République 28800 Chartres Cedex).

Article 11 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 14 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Directeur Régional Centre Val de Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 26 JAN. 2018

**P/o La PRÉFÈTE et par délégation
La Cheffe du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité**


Isabelle GRYTTEN